

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 22- 2025/2026 DU : 16/04/2026

PAGE 1/9

Animateur de la Commission : PUAUD Jean Louis

Secrétaire de la Commission : BRANDY Philippe

Membres Présents : FERCHAUD Jean Marc, BOURABIER Patrick, DORAIN Serge, CORBIAT Richard

Membre absent excusé : BRANDY Philippe

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).

Le droit d'examen est fixé à 114 € pour la saison 2025-2026

Réserves et Réclamations :

Match N°55470269 Coupe de La Charente Crédit Agricole – Trophée M. Brachet 8ème de Finale Chasseneuil Us (1) / Jarnac Sports (2) du 11/04/2026

Après étude des pièces au dossier
Jugeant en premier ressort,

La Commission

Considérant la réserve d'après match formulée par le Capitaine de l'équipe de Chasseneuil M. ROCHEREAU Vincent et inscrite dans le pavé Réserves techniques à transcrire par l'arbitre ;
« Réserve technique portant sur la participation de joueurs adverse ayant joué plus de 10 matches avec l'équipe supérieure. »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Chasseneuil à l'instance départementale en date du Dimanche 12 avril 2026

« Madame, Monsieur,

Nous souhaitons appuyer la réserve déposée après la rencontre de Coupe de la Charente entre l'US Chasseneuil et Jarnac B (numéro 55470269) en date du 11 avril 2026.

Celle-ci porte sur la participation des joueurs de Jarnac B en équipe supérieure. Avec une attention particulière, que nous avons repéré après le match sur le joueur N°11 Jimmy Tirant, ayant pris part à la dernière rencontre officielle de l'équipe première du club de Jarnac (avec le N°13), disputée le 28 mars 2026 en championnat de Régional 1.

Or, conformément aux règlements en vigueur de la Coupe de Charente 2025/2026, édictés par le District de la Charente, un joueur ayant participé à la dernière rencontre officielle d'une équipe supérieure, que cette équipe joue ou non lors du week-end de Coupe, ne peut prendre

part à une rencontre avec une équipe inférieure tant que cette équipe supérieure n'a pas disputé un nouveau match officiel.

En l'espèce, l'équipe première de Jarnac n'ayant pas rejoué entre le 28 mars 2026 et la rencontre du 11 avril 2026, le joueur concerné était toujours considéré comme ayant participé au dernier match de l'équipe supérieure et ne pouvait donc être qualifié pour cette rencontre de Coupe.

Ce mail vient en complément de la réserve d'après match portée par notre capitaine de l'équipe A ROCHEREAU Vincent.

Par conséquent, nous vous demandons de bien vouloir examiner la situation et d'en tirer les conséquences réglementaires.

*Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.
Cordialement le secrétariat de l'US Chasseneuil*

Sur la réserve technique :

Considérant qu'une réserve technique n'est posée que pour contester les décisions de l'arbitre, ce qui dans le cas présent ne relève aucunement d'une décision prise par l'arbitre

Juge la réserve irrecevable

Sur la réclamation d'après match :

Considérant que le courriel envoyé à l'instance le dimanche 12 Avril 2026 par le club de Chasseneuil comporte, quant à lui, une précision qui n'est pas mentionnée sur la feuille de match, puisqu'il vise la participation du joueur TIRANT Jimmy qui aurait participé à la dernière rencontre de l'équipe 1 de Jarnac le 28 Mars 2026 alors que le règlement de la Coupe de la Charente ne le permet pas.

Considérant ainsi que ce courriel s'interprète comme une réclamation d'après-match au sens de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui dispose : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. ».*

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 5-1 du règlement de la Compétition de la Coupe de la Charente :« *Seuls pourront participer les joueurs n'ayant pas pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club, que les équipes supérieures jouent ou non la même journée ».*

Considérant que l'équipe supérieure de Jarnac (1), évoluant en Championnat Régional 1 jouait le 11/04/2026 contre Limoges Football (1) et qu'il faut donc se reporter au 28/03/2026 dernière rencontre officielle disputée par cette équipe contre Nueillaubiers Fc (1)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Après vérification de la feuille du match disputé par l'équipe 1 de Jarnac le 28/03/2026 et la feuille du match disputé par l'équipe 2 de Jarnac le 11/04/2026

Constate que le joueur TIRANT Jérémie licence n°2543463565 inscrit sur la feuille de match objet de la réserve a participé à la rencontre disputée par l'équipe supérieure de Jarnac (1) le 28/03/2026

Considérant, dès lors, que le club de Jarnac a méconnu les dispositions précitées de l'article 5 alinéa 1 du Règlement de la Coupe de la Charente

La Commission

Donne match perdu à l'équipe de Jarnac (2) et dit l'équipe de Chasseneuil (1) qualifiée pour le tour suivant de la compétition

Frais de Dossier de 15€ seront portés au débit du club de Jarnac

Les droits de réclamation, soit 83€, seront portés au débit du club de Jarnac

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match N°55470349 Coupe des Réserves Crédit Agricole – Trophée P. Labonne 8ème de Finale Aigre As (2) / St Yrieix As (3) du 12/04/2026

Après étude des pièces au dossier
Jugeant en premier ressort,

La Commission

Considérant le courriel adressé par le club d'Aigre le 13/04/2026 à l'instance départementale
« L'AS AIGRE porte réclamation sur la participation de tous les joueurs de SAINT-YRIEIX ayant participé à la rencontre de coupes des réserves AIGRE 2 / SAINT YRIEIX du 12/04/2026 pour les motifs suivants :

1 Seuls peuvent participer les joueurs n'ayant pas pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club, que les équipes supérieures jouent ou non la même journée

. 2/ Tout joueur ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres en équipes supérieures ne sont pas autorisés à participer à cette rencontre »

Cordialement Mrs VALEAU
Secrétaire AS AIGRE

Considérant que le courriel envoyé à l'instance le 13 Avril 2026 par le club d'Aigre n'ayant été précédé d'aucune réserve d'avant-match, il peut donc être appréhendé comme une réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions des articles 5-1 et 5-2 du règlement de la Compétition de la Coupe des Réserves Trophée Pierre Labonne :« *Seuls pourront participer les joueurs n'ayant pas pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club, que les équipes supérieures jouent ou non la même journée* ».

2/ Tout joueur ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (coupes et championnats) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures ne pourra participer à cette compétition

Considérant que l'équipe supérieure de St Yrieix (1) évoluant en Championnat Régional R3 jouait le 11/04/2026 contre l'équipe de Celles Verrines (1) et qu'il faut donc se reporter au 29/03 dernière rencontre officielle disputée par cette équipe contre Echiré St Gelais (1)

Considérant que l'équipe supérieure de St Yrieix (2) évoluant en Championnat D2 jouait le 04/04/2026 contre l'équipe de Champniers Es (2)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Après vérification de la feuille du match disputé par l'équipe 1 de St Yrieix le 29/03/2026, celle du match disputé par l'équipe 2 de St Yrieix le 04/04/2026 et la feuille du match disputé par l'équipe 3 de St Yrieix le 12/04/2026

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 22– 2025/2026 DU : 16/04/2026

PAGE 5/9

Constate qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé à la rencontre disputée par les équipes supérieures de St Yrieix 1 et 2 les 29/03 et 04/04

Constate qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé à plus de 10 rencontres officielles (coupes et championnats) avec les équipes supérieures de St Yrieix 1 et 2

Considérant, dès lors, que le club de St Yrieix n'a pas méconnu les dispositions précitées des articles 5 alinéas 1 et 2 du Règlement de la Coupe des Réserves

La Commission

Confirme le résultat acquis sur le terrain

L'équipe de St Yrieix (3) est qualifiée pour le tour suivant de la compétition

Frais de Dossier de 15€ seront portés au débit du club d'Aigre

Les droits de réclamation, soit 83€, seront portés au débit du club d'Aigre

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

**Match N°54141987 Championnat D4 Fournil de Bassac Poule E du 12/04/2026 Lsc
Feuillade (1) / Voeuil As (2)**

Après étude des pièces au dossier
Jugeant en premier ressort,

La Commission

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de Feuillade
« Je soussigné(e) LAROUSSERIE JULIEN licence n° 1182427790 Capitaine du club LSC FEUILLADE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club VOEUIL AS, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 14 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club VOEUIL AS (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match) ».

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Feuillade à l'instance départementale en date du 13 Avril 2026

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »

Considérant qu'en mentionnant sur la feuille de match : « *qualification et/ou participation de tous les joueurs du club de Voeuil susceptibles d'avoir joué plus de 5 matches avec une équipe supérieure du club...* », le club de Feuillade a mal analysé le règlement 33.13 b/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lequel :

« *Ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, plus de **3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles** (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club* »

Considérant que la rencontre disputée par l'équipe de Voeuil (2) fait bien partie des 5 dernières rencontres de son Championnat D4 mais qu'elle a la possibilité d'aligner 3 joueurs ayant joué plus de 10 matches en équipe supérieure

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.* »,

Juge la réserve d'avant-match irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

La Commission

Confirme le résultat acquis sur le terrain, match nul 0 but à 0

Frais de Dossier de 15€ seront portés au débit du club de Feuillade

Les droits de confirmation, soit 38€, seront portés au débit du club de Feuillade

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Evocation :

**Match N°54137734 Championnat D3 Menuiseries De La Roche – Poule A – Ruffecois
Stade (3) / Haute Charente Fc (2) du 28/03/2026**

La Commission :

Pris connaissance du dossier suite à la vérification des Feuilles de Match concernant le respect des purges des suspensions des joueurs et licenciés.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

Inscription sur la feuille du match cité en rubrique, comme joueur N° 14 de l'équipe de Ruffecois Stade (3), M. Arlin Mathis licence N° 2546668339, en état de suspension.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas "(...)" : - d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu "(...)"* »

Considérant que le Club de Ruffecois Stade a été avisé par mail le 9 Avril 2026.

Considérant la réponse du Club de Ruffecois Stade libellée ainsi :

« Nous souhaitons vous informer d'une erreur survenue lors de la saisie de la feuille de match via la tablette, à l'occasion de la rencontre du 28 Mars, de notre équipe C face à Haute Charente B pour le compte du championnat de troisième division poule A. En effet, le joueur inscrit sous le nom de Mathis Arlin n'était pas présent sur le terrain. Il s'agissait en réalité de Dimitri Griffaut qui a participé à la rencontre. Nous reconnaissons qu'il s'agit d'une erreur de saisie de notre part. Nous disposons de photos du match pouvant attester de la participation de Dimitri Griffaut, et restons à votre disposition pour vous les transmettre, si nécessaire. Dans l'attente de votre retour, nous vous remercions par avance de votre compréhension. Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées. Co-Président du Stade Ruffécois, Pascal Nourri »

Considérant que M. Justin Baudu, l'arbitre officiel de la rencontre désigné par la CDA, sollicité par la commission affirme avoir effectué le contrôle d'identité. Il confirme cette affirmation dans son message libellé ainsi :

« Bonjour, suite à votre appel téléphonique. Pour la rencontre du 28 mars à 18h00. Ruffec C contre Haute Charente Fc. M. Baudu Justin certifie avoir pris connaissance des identités de chaque joueur de chaque équipe avant la rencontre. Tout le monde a répondu présent à l'appelle de leur nom. Cordialement Justin Baudu arbitre du match. »

Considérant les dispositions de l'Article 139bis des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026 qui précisent :

« Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires. »

Considérant qu'il y a lieu de rappeler aux clubs, que la FMI fait office de procès-verbal de la rencontre et, à ce titre, doit être remplie avec le plus grand soin,

Sur le fond :

Rappel des faits :

Considérant que le licencié Arlin Mathis désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 19/03/2026 de deux (2) matchs de suspension de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 16/03/2026

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »

Considérant que l'équipe (3) de Ruffecois Stade n'a « effectivement joué » qu'une (1) rencontre officielle, depuis le 16/03/26 date d'effet de la sanction, et la date de la rencontre du 28/03/2026 objet du litige.

Considérant que M. Arlin Mathis n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, puisqu'il lui restait encore une (1) rencontre officielle à purger avec cette équipe

Considérant, en conséquence, que M. Arlin Mathis se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 28 Mars 2026 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club Ruffecois Stade a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « (...) *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...)* »,

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Ruffecois Stade (3) (Moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de Haute Charente Fc (2).

Inflige une sanction financière de 150 € au Club Ruffecois Stade pour la participation et/ou l'inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match.

1) Sur la situation de M. Arlin Mathis

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Par ces motifs

M. Arlin Mathis est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Arlin Mathis d'un match de suspension à compter du lundi 20 Avril 2026, assorti d'une amende disciplinaire de 35 Euros.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

L'Animateur de la Commission
Jean Louis PUAUD

Le Secrétaire de Séance
Serge DORAIN

